



**ASSOCIATION
DES
JURISTES
PROGRESSISTES**

**Mémoire présenté à la Commission des institutions de
l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des
consultations particulières et auditions publiques sur le**

**Projet de loi n°14 de la 43^e législature, 1^{re} session —
*Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité
publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des
personnes disparues***

le 6 avril 2023

Table des matières

Table des matières	i
Présentation de l'Association des juristes progressistes	ii
Introduction.....	3
La position de l'AJP quant aux dispositions du PL n°14	4
1. Le système de déontologie policière.....	4
a. Le nouveau régime de signalement.....	4
b. Le délai pour porter plainte	6
i. Déontologie policière.....	6
ii. Droit civil	8
c. Le processus de conciliation	9
d. Les appels du Tribunal administratif de déontologie policière	10
2. Les interpellations policières.....	11
a. L'encadrement plutôt que l'interdiction des contrôles d'identité	11
b. Les contrôles d'identité dans le contexte routier	13
3. Le Bureau des enquêtes indépendantes.....	15
4. La compétence territoriale des corps de police municipaux	16
5. La transparence policière.....	17
6. Mesures du PL n°14 avec lesquelles l'AJP est en accord.....	17
Conclusion.....	18

Présentation de l'Association des juristes progressistes

L'Association des juristes progressistes (AJP) est un organisme sans but lucratif constitué sous la partie III de la *Loi sur les compagnies*¹. Fondée en 2010, l'AJP regroupe plus de deux cents personnes s'identifiant comme juristes, dont des avocat.es, notaires, professeur.es de droit, étudiant.es en droit, organisateur.rices communautaires et syndicalistes.

L'AJP est vouée à la promotion d'une transformation radicale et progressiste des systèmes politique et juridique. L'AJP vise à unir des juristes dans un regroupement qui agit en tant que force politique et sociale au service de la collectivité, afin que les droits humains et socio-économiques soient considérés comme étant plus importants que la propriété privée et les profits. La mission de l'AJP est de rassembler les juristes qui constatent que le droit actuel est la résultante des rapports de force existants dans la société et qui reconnaissent le besoin d'éliminer les inégalités qui en découlent et qui reconnaissent également le besoin de préserver et d'améliorer les droits de tous les groupes opprimés et exploités.

L'équipe de l'AJP est bénévole. Son Conseil d'administration, composé de neuf membres, est responsable des opérations quotidiennes de l'association et de sa direction générale. Son Assemblée générale reconnaît également différents comités thématiques, autonomes, mais avec des responsables attitrés qui font le pont entre leurs comités respectifs et le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'AJP remercie M^e Virginie Dufresne-Lemire, M^e Léo Fugazza, M^e Paule Ouellette, M^e Olivia Malenfant et M^e M'mah Nora Touré pour la recherche et la rédaction du présent mémoire.

¹ RLRQ, c. C-38.

Introduction

Les forces de l'ordre aiment dire que leurs problèmes, s'il y en a, proviennent de « pommes pourries » cachées dans leurs rangs plutôt que de facteurs inhérents à leur rôle. Bien que l'AJP reconnaisse qu'elles ne comportent pas uniquement ces « pommes pourries », et qu'il est nécessaire de les retirer lorsqu'ils s'y en trouvent, l'AJP demeure critique du rôle des institutions policières en soi, notamment dans le rôle expansif qu'on leur donne présentement. En effet, de nombreux problèmes dans les services policiers ne sont pas l'apanage d'individus isolés, mais résultent plutôt de problèmes structurels et systémiques. Le propre d'un système de déontologie est d'identifier les individus problématiques, mais également les pratiques problématiques. Prévoir des mécanismes de contrôle pour les repérer et prendre action contre elles, par le biais de processus déontologiques ou encore d'enquêtes indépendantes, est donc primordial. Toutefois, le bon fonctionnement de ces mécanismes de contrôle requiert l'implémentation de mesures et d'outils permettant d'assurer une imputabilité.

L'AJP est d'avis que le Projet de loi n°32, *Loi modifiant diverses dispositions relatives à la sécurité publique et édictant la Loi visant à aider à retrouver des personnes disparues* (PL n°14), propose une réforme insatisfaisante des mécanismes de contrôle du travail policier. Proposant diverses modifications notamment à la *Loi sur la police* (L.p.), le PL n°14 reprend partiellement les dispositions prévues dans le Projet de loi 18 déposé par l'ex-ministre de la Sécurité publique, Geneviève Guilbault, en décembre 2021 (PL n°18), tout en proposant de nouvelles dispositions. Ces dernières s'avèrent être un recul marqué en ce qui concerne le système de déontologie policière et le Bureau d'enquête indépendante. L'AJP déplore également l'absence d'interdiction législative des interpellations policières qui sont une source documentée de violation aux droits fondamentaux en plus d'être sans fondement juridique.

L'AJP tient à souligner le court délai soumis pour permettre aux citoyen.nes et organisations de la société civile de participer au débat encadrant l'adoption du PL n°14, qui laissait trop peu de temps pour une réelle consultation. Il est déplorable de ne pas laisser un délai adéquat pour l'analyse du PL n°14 avant son étude par la Commission des institutions. Ce court délai nuit considérablement à l'exercice démocratique que constituent les auditions publiques et a conséquemment empêché l'AJP de prendre position sur l'ensemble des dispositions législatives proposées. Les silences du présent mémoire ne doivent donc pas être lus comme un assentiment tacite aux dispositions qui n'ont pas fait l'objet de commentaires particuliers.

L'AJP espère tout de même que ce mémoire saura alimenter la réflexion de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec (la Commission) dans ce premier examen du PL n°14. Elle demeure disponible si des membres de celle-ci ou d'autres parlementaires souhaitent approfondir certaines des questions soulevées par l'AJP.

La position de l'AJP quant aux dispositions du PL n°14

1. *Le système de déontologie policière*

a. Le nouveau régime de signalement

Le PL n°14 prévoit l'ajout d'un régime de signalement parallèlement au processus de plainte et supprime les plaignant.es tiers.

L'article 143 L.p. se lirait désormais ainsi:

Toute personne présente lors d'un événement ayant fait l'objet d'une intervention policière peut formuler au Commissaire une plainte relative à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions lors de cet événement qui est susceptible de constituer un acte dérogatoire du Code de déontologie. Il en est de même d'une personne à l'égard de qui la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de constituer un acte dérogatoire à ce code.

Toute autre personne peut formuler au Commissaire un signalement relatif à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions qui est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie.

La plainte ou le signalement est formulé par écrit ou, lorsque le Commissaire le permet eu égard aux circonstances, oralement. Le signalement peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat.

Ainsi, une personne qui n'est pas présente lors d'une intervention policière ou à l'égard de qui la conduite d'un.e policier.e n'est pas susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie ne pourra plus formuler une plainte au Commissaire. Dorénavant, elle pourra faire un signalement. Le PL n°14 ne légifère toutefois pas la procédure de traitement des signalements, ce qui a pour conséquence de mettre en péril les droits que ces mêmes personnes ont à titre de partie tierce dans le régime actuel. En effet, le nouvel article 143.2 octroie une discrétion quasi totale au Commissaire afin d'établir une procédure de traitement des signalements. La loi ne lui impose pratiquement aucune obligation à ce sujet.

De plus, lorsque le Commissaire refuse de tenir une enquête à la suite d'un signalement, il n'a pas l'obligation de transmettre les motifs de sa décision au signalant, et ce, en vertu du nouvel article 169 de la Loi.

Également, le nouvel article 144 confère un service d'assistance aux plaignant.es dans le cadre de la formulation de leur plainte ainsi que dans l'identification et la conservation des éléments de preuve au soutien de la plainte. Ce service d'assistance ne couvre toutefois pas les personnes signalantes. Considérant qu'il s'agit d'un régime complexe, toutes personnes devraient avoir droit à cette assistance.

Lorsqu'une plainte est rejetée ou refusée par le Commissaire, le ou la plaignant.e dispose d'un droit de révision de cette décision, que ce soit au stade de l'analyse préliminaire ou de l'enquête. En créant le nouveau régime de signalement, le PL n°14 retire aux plaignant.es tiers le droit de réviser la décision du Commissaire.

Il est donc clair que le PL n°14 vise à retirer de nombreux droits aux plaignant.es tiers en plus de réduire les obligations du Commissaire à l'égard de ces personnes.

L'abolition des plaignant.es tiers est problématique à plusieurs égards. D'abord, un proche d'une personne décédée lors d'une intervention policière ne pourra plus porter plainte, n'étant pas directement visé par l'intervention et n'ayant pas été présent lors de l'intervention. Rares sont les cas où des témoins sont présents lors de tels incidents, ce qui fait en sorte que seuls des signalements pourront être déposés dans ces situations. De plus, les proches des victimes de brutalité policière ainsi que les organismes luttant contre les abus policiers ne pourront plus déposer de plaintes. Il s'agit d'un important recul considérant que les personnes victimes de brutalité policière ont souvent de lourds traumatismes associés à l'intervention et des craintes de représailles, ce qui les empêche dans bien des cas de porter plainte dans les délais. Cela est inquiétant considérant les nombreux droits qui ont été retirés aux personnes signalantes.

Comme mentionné par le ministre Monsieur François Bonnardel dans son mémoire au Conseil des ministres, « en démocratie, la légitimité des forces policières s'appuie sur la confiance que leur porte la population. » Ainsi, comment le Législateur peut-il justifier le retrait des plaignant.es tiers?

La demande d'abolir ce régime de plainte provient du milieu policier. Les arguments avancés sont que les plaintes faites par des plaignant.es tiers sont frivoles, que ces plaintes engorgent le système et qu'il est injustifiable qu'une personne non présente sur les lieux d'une intervention puisse porter plainte.

Avec égards, l'opinion de l'AJP diffère de celle policière. L'AJP réitère que le rôle du Commissaire à la déontologie policière n'est pas de satisfaire le milieu policier, mais bien d'assurer l'imputabilité. Avoir un système de déontologie crédible est un moyen efficace pour bâtir cette confiance mise à mal au cours des dernières années.

Concernant les trois arguments soulevés par le milieu policier, il appert que ceux-ci sont infondés. En effet, les plaignant.es tiers ne représentent que 3,2% de l'ensemble des dossiers déposés par les citoyen.nes en déontologie policière entre 2015 et 2020².

De plus, sur l'ensemble des plaintes rejetées durant la même période pour cause de plainte frivole ou de mauvaise foi, aucune ne provenait de plaignant.e tiers. Au contraire, les dossiers de plaignant.e tiers représentaient 22,6% des dossiers apportés devant le Comité de déontologie policière et 27,9% des dossiers ayant mené à une sanction. Le régime abolissant les plaignant.es tiers ne se justifie de toute évidence d'aucune manière lorsqu'on analyse les données provenant du Commissaire.

² « Qui doit avoir le droit de porter plainte contre la police », Conférence de Massimiliano Mulone avec la collaboration de Mélie Blais-Cyr, Université de Montréal, Centre international criminologie comparée, 24 novembre 2022.

Lorsqu'un mécanisme fonctionne bien et qu'on l'abolit sans motif valable, comment peut-on espérer garder la confiance du public?

Recommandations

Ainsi, l'AJP recommande de ne pas abolir le régime des plaignant.es tiers. Elle estime qu'il peut être conservé tout en créant dans le PL n°14, en parallèle, le nouveau régime de signalement, qui demeure une mesure souhaitable pour les personnes et organisations qui n'iraient autrement pas jusqu'à devenir plaignant.es, et pour permettre tel que proposé³ des dénonciations anonymes. Ces diverses dispositions devraient prévoir les mêmes droits pour les signalants que pour les plaignant.es et les mêmes obligations pour le Commissaire dans les deux cas. L'AJP recommande ainsi de retirer l'article 25 du PL n°14 dans sa formulation actuelle et de le remplacer par les articles suivants:

25. L'article 143 de cette loi est remplacé par le suivant :

«143. Toute personne peut formuler au Commissaire une plainte relative à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions qui est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie. ».

25.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143, du suivant :

«143.01 Toute personne peut formuler au Commissaire un signalement relatif à la conduite d'un policier dans l'exercice de ses fonctions qui est susceptible de constituer un acte dérogatoire au Code de déontologie. ».

25.2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 143, du suivant :

«143.02 La plainte ou le signalement est formulé par écrit ou, lorsque le Commissaire le permet eu égard aux circonstances, oralement. Le signalement peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat. »

b. Le délai pour porter plainte

Le PL n°14 ne prévoit pas la modification du délai pour porter plainte, ni en déontologie policière ni en droit civil, contrairement à sa mouture précédente, soit le PL n°18.

i. Déontologie policière

Dans le cadre du processus de déontologie policière, le délai pour porter plainte est « d'un an à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte »⁴. L'AJP déplore que le PL n°14 ne prévoit pas la modification de ce délai pour qu'il soit de trois (3) ans. D'abord, dans le rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec (Commission Viens), il est recommandé que le délai pour porter plainte en déontologie soit augmenté à trois ans⁵. Trop souvent, le délai d'un an est expiré lorsque les personnes désirent porter plainte,

³ Article 25 PL n°14, nouvel article 143 al. 2 L.p.

⁴ Article 150 L.p.

⁵ Appel à l'action #38, page 308 du Rapport final.

particulièrement lorsque l'intervention policière mène à la remise d'un constat d'infraction ou à des accusations criminelles contre la personne impliquée. En effet, une personne qui est impliquée dans un processus pénal ou criminel attendra bien souvent de connaître l'issue des procédures avant de déposer une plainte en déontologie. Considérant que ces délais dépassent généralement un an, elle perdra alors la possibilité de porter plainte en déontologie.

L'AJP note que la précédente mouture du PL n°14, le PL n°18, prévoyait également de rallonger le délai à trois ans⁶. Elle s'étonne de ce recul d'autant plus que le Comité consultatif sur la réalité policière avait également recommandé de prolonger le délai à deux ans dans son rapport final publié en 2021⁷.

L'argument principal entourant le délai d'un an est basé sur la nécessité de préserver la mémoire des témoins, et donc que l'écoulement du temps représente un enjeu à ce niveau.

Cet argument est peu convaincant. D'abord, une fois qu'une plainte ou un signalement est déposé, il peut s'écouler plusieurs années avant que la personne soit appelée à témoigner devant le Comité de déontologie policière.

Il faut aussi noter que le délai de prescription en droit civil a été aboli en matière de violence subie dans l'enfance, de violence sexuelle et de violence conjugale. Bien souvent, la preuve au cœur de ces dossiers consiste au témoignage du demandeur ou de la demanderesse contre celui du défendeur ou de la défenderesse. Malgré cela, le législateur n'a pas considéré que l'écoulement du temps était un enjeu quant à la mémoire des victimes lorsque le délai de prescription a été aboli.

Également, le délai de prescription le plus fréquemment applicable en droit civil est de trois (3) ans, ce qui rend difficilement justifiable le délai d'un an en déontologie policière.

L'AJP tient aussi à souligner que dans certains cas, un acte dérogatoire au niveau déontologique peut également constituer une infraction criminelle, et que c'est ce genre de comportements qui risque le plus de freiner le dépôt rapide d'une plainte. La loi reconnaît d'ailleurs que la déontologie et le droit criminel peuvent se chevaucher, en prévoyant que dès son analyse préliminaire, le Commissaire doit « saisir immédiatement le corps de police approprié à des fins d'enquête criminelle » s'il croit à la possible commission d'une infraction criminelle⁸. Or, à moins que le geste reproché soit d'un degré de gravité qui ne justifierait qu'une accusation par voie sommaire qui se prescrit également en un an⁹, un.e policier.e pourrait donc être poursuivi par mise en accusation pour cet acte criminel imprescriptible alors que le Commissaire aurait les mains liées.

⁶ Article 24.

⁷ Recommandation no 105.

⁸ Article 149, al. 1, par. 2 L.p.

⁹ Article 786 C.cr.

Si comme le ministre Bonnardel l'a mentionné dans les médias, il souhaite favoriser l'accessibilité du système de déontologie, la modification du délai de prescription demandé par nombre d'organisations de la société civile devrait aller de soi.

Recommandation

Ainsi, l'AJP recommande que le délai prévu dans la Loi sur la police pour porter une plainte en déontologie policière soit de trois ans à compter de la date de l'événement ou de la connaissance de l'événement donnant lieu à la plainte.

ii. *Droit civil*

En vertu des articles 585 (5) et 586 de la *Loi sur les cités et les villes*, le délai de prescription pour tout recours civil contre une municipalité ou l'un de ses préposés est de six (6) mois. Ainsi, tout recours civil contre la police municipale est prescrit après six mois. L'AJP déplore que le PL 14 ne modifie pas ce délai et ne le rallonge pas à trois ans, notamment pour les arguments mentionnés ci-dessus.

Il n'est en aucun cas justifié d'imposer un délai de prescription en matière civile aussi court aux personnes qui estiment avoir vécu un ou des préjudices et des violations de leurs droits par un.e ou des policier.es. Ce délai a d'ailleurs été qualifié de « privilège exorbitant et dérogoire au droit commun » par la Cour d'appel en 2004¹⁰.

Actuellement, les corps de police municipaux ont seulement compétence sur le territoire de la municipalité à laquelle ils sont rattachés¹¹. L'article 9 du PL n°14 viendrait modifier cette restriction quant à la compétence des corps de police municipaux en l'étendant à l'entière du Québec. Ainsi, les corps de police municipaux ainsi que la Sûreté du Québec pourraient prévenir et réprimer les infractions aux lois sur le même territoire.

Considérant que le délai de prescription pour intenter tout recours civil extracontractuel contre la Sûreté du Québec est de trois ans en vertu de l'article 2925 C.c.Q., il existerait désormais deux délais de prescription concurrents pour deux corps de police ayant les mêmes pouvoirs sur le même territoire, ce qui est grandement problématique.

Ainsi, dans la situation où une personne subit un dommage à la suite d'une faute policière d'un corps de police municipale commise à l'extérieur d'une ville, quel serait le délai de prescription applicable ? Les personnes interceptées par la Sûreté du Québec auraient un avantage si elles désirent entreprendre un recours civil contrairement à celles interceptées par les corps de police municipaux.

¹⁰ *Andrusiak c. Montréal (Ville)*, 2004 CanLII 32989 (QC CA), par. 8.

¹¹ Article 69 L.p.

Recommandation

Ainsi, l'AJP recommande que le délai de prescription prévu à la *Loi sur les cités et les villes* pour intenter un recours civil extracontractuel contre la municipalité et ses préposés pour des fautes alléguées par les services policiers soit de trois ans.

c. Le processus de conciliation

Présentement, la conciliation est un processus obligatoire, sauf lorsqu'une plainte est déposée en déontologie policière. Le PL n°14 prévoit que le processus de conciliation devienne optionnel, soit à la discrétion du ou de la plaignant.e, lorsqu'une plainte allègue une conduite discriminatoire d'un.e policier.e. Ainsi, le nouvel article 147.1 se lirait comme suit :

147.1 Une plainte alléguant la conduite discriminatoire d'un.e policier.e peut être soumise à la conciliation, à la discrétion du plaignant. Ce dernier doit aviser par écrit le Commissaire de son choix dans les 30 jours du dépôt de la plainte. À défaut, il est présumé avoir refusé la conciliation.

Bien que l'AJP soit d'avis qu'il s'agit d'une avancée, il est nécessaire que la conciliation devienne facultative à la discrétion du ou de la plaignant.e dans tous les cas. En effet, dans bien des cas, ce processus est retraumatisant pour les victimes de fautes policières. Une personne victime de profilage racial par un.e agent.e ne devrait pas être forcée de concilier avec celui-ci, tout comme la personne qui a fait l'objet d'un usage de la force abusive ou qui s'est fait injurier. La composante discriminatoire de certaines fautes policières ne change pas le fait que toute faute policière est exacerbée par la conciliation obligatoire. Or, seules ces premières en seraient exemptées.

Depuis 2011, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) recommande de rendre la conciliation volontaire et de garantir une enquête par le Commissaire dès qu'il a des raisons de croire que le Code de déontologie des policiers du Québec a été enfreint¹².

De plus, la caractéristique première des différents modes de prévention et de règlement des différends est leur caractère volontaire. Le fait de les rendre obligatoires est contradictoire avec l'objectif même de ces mécanismes, soit de tenter de régler à l'amiable le différend en échangeant de part et d'autre afin de faciliter le processus pour les deux parties. Ainsi, la volonté et une ouverture d'échanges avec l'autre sont indispensables afin que le processus de conciliation fonctionne adéquatement. Or, comme mentionné précédemment, ce ne sont pas toutes les victimes de fautes policières qui se trouvent dans un état leur permettant d'entamer un processus de conciliation.

Similairement, le PL n°8, Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la

¹² CDPDJ, Profilage racial et discrimination systémique des jeunes racisés, Rapport de la consultation sur le profilage racial et ses conséquences, 2011, p. 51, https://www.cdpedj.qc.ca/storage/app/media/publications/Profilage_rapport_FR.pdf.

Cour du Québec, prévoyait de rendre la médiation obligatoire à la Cour des petites créances. À la suite des critiques et de l'étude détaillée, un amendement a été ajouté afin de retirer l'obligation d'aller en médiation « lorsque l'une des parties dépose au greffe une attestation qui confirme qu'elle s'est présentée à un service d'aide aux personnes victimes reconnu par le ministre de la Justice en invoquant être une personne victime de violence conjugale ou sexuelle de la part de l'autre partie »¹³ Monsieur le Ministre Simon Jolin-Barrette a d'ailleurs estimé qu'il s'agissait d'une « bonne modification à faire »¹⁴.

Ainsi, un parallèle intéressant s'impose entre les victimes de violence conjugale ou sexuelle ainsi que les victimes de fautes policières, particulièrement les cas de brutalité policière. Dans les deux cas, les victimes sont affligées d'importants traumatismes et le fait de faire face à la personne responsable est inconcevable, sinon bien trop douloureux. En matière de déontologie policière, les plaignant.es craindront la plupart du temps de se retrouver en face du ou de la policier.e ayant commis des abus à leur égard. Ces personnes désirent plutôt qu'une enquête rigoureuse et impartiale soit menée afin de faire la lumière sur la situation. Or, actuellement, le refus de participer à la conciliation mène la plupart du temps à la fermeture du dossier, sans qu'une enquête n'ait lieu.

Il faut donc suivre le même raisonnement que celui priorisé par le législateur lors de l'adoption du PL n°8 et rendre la conciliation facultative pour tous dans le processus de déontologie policière.

Recommandation

L'AJP recommande que l'article 147 de la *Loi sur la police* soit modifié afin que la conciliation soit volontaire et optionnelle pour toute personne qui dépose une plainte en déontologie policière, et que le refus de participer à un processus de conciliation n'affecte pas la décision du Commissaire de poursuivre le dossier.

d. Les appels du Tribunal administratif de déontologie policière

Le PL n°14 prévoit que les appels devant le Tribunal administratif de déontologie policière soient sur permission, alors qu'actuellement, ils se font de plein droit. L'AJP se questionne sur le bienfondé d'un tel changement. Prévoir une permission pour les appels, « comme c'est habituellement le cas en matière de droit administratif »¹⁵, pour cette seule raison, induit en erreur sur la nature de la décision administrative en cause. Bien que la déontologie policière soit un processus administratif, ce mécanisme dépasse les intérêts des seules parties. Considérant que la confiance du public dans l'intégrité des forces policières dépend, entre autres, d'un régime de déontologie rapide, efficace, et, lorsqu'une faute est constatée, d'une

¹³ Commission des institutions, Étude détaillée du projet de loi n°8, Loi visant à améliorer l'efficacité et l'accessibilité de la justice, notamment en favorisant la médiation et l'arbitrage et en simplifiant la procédure civile à la Cour du Québec (Texte adopté avec des amendements), Procès-verbaux des séances des 21 et 22 février 2023, 1ère session, 43e législature)

¹⁴ Assemblée nationale du Québec, Journal des débats de l'Assemblée nationale, 43e législature, 1ère session, Vol. 47, n°22, 15 mars 2023

¹⁵ Rapport du Comité consultatif sur la réalité policière, p. 145.

intervention sérieuse pour la sanctionner, il est nécessaire que ce régime puisse faire l'objet d'examen réguliers. C'est ce que permet un droit d'appel statutaire, en amenant la Cour du Québec à guider la jurisprudence de déontologie policière au cas par cas. Un premier palier d'appel sans permission, comme c'est le cas en déontologie professionnelle pour les appels portés au Tribunal des professions, est normalement souhaitable pour s'assurer que le régime fonctionne bien et respecter les droits des parties. La Cour du Québec est bien placée pour entendre ces causes. Seul un second palier d'appel devrait nécessiter une permission.

L'AJP note que cette mesure était recommandée par le Comité consultatif sur la réalité policière¹⁶, à la demande du Commissaire. Or, elle était motivée par des craintes quant à des appels dilatoires et les délais qu'ils causent, et quant à des appels fondés sur des motifs qui ignorent les normes de contrôle applicables. Ce sont des préoccupations valides et importantes. Toutefois, une meilleure solution serait non pas de prévoir que les appels requièrent des permissions, mais plutôt de mieux préciser les questions susceptibles d'appel dans les dossiers de déontologie policière et les normes de contrôles applicables à ces questions, et de prévoir clairement les pouvoirs de la Cour du Québec de rejeter sommairement les appels frivoles, abusifs ou clairement infondés. Cela permettrait de répondre aux préoccupations du Commissaire sans limiter indûment le pouvoir de surveillance du bon fonctionnement du régime de déontologie policière par la Cour du Québec siégeant en appel.

Recommandation

Ainsi, l'AJP recommande de retirer l'article 68 du PL n°14.

2. Les interpellations policières

a. L'encadrement plutôt que l'interdiction des contrôles d'identité

L'AJP avait déjà par le passé sensibilisé l'Assemblée nationale à la problématique des interpellations policières visant le contrôle de l'identité¹⁷. Son intervention avait mené la Commission des institutions à reculer sur le projet de permettre aux agent.es de la paix de demander sans motifs des pièces d'identité lorsqu'elles arrêtent des personnes pour des infractions pénales, et ce afin que ce pouvoir ne devienne pas un moyen détourné de procéder à des contrôles d'identité inconstitutionnels.

Avec le PL n°14, le risque que les policier.es se sentent légitimés de procéder à de telles interpellations refait surface. En ne faisant que les encadrer, mais sans plus, il reconnaît implicitement que certaines interpellations puissent être légitimes. Or, il convient de fermement les en décourager. L'AJP intervient donc à nouveau pour tenter de convaincre l'Assemblée nationale de ne pas permettre la violation des droits des Québécois.es.

¹⁶ Recommandation no 104.

¹⁷ ASSOCIATION DES JURISTES PROGRESSISTES, *Mémoire présenté à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le Projet de loi n°32 de la 42e législature, 1re session — Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*, 30 octobre 2019, p. 8.

Les interpellations policières portent atteinte aux droits et libertés de toute personne interpellée, notamment au droit à la liberté, le droit à la vie privée ainsi que le droit à la protection contre les détentions arbitraires. La démonstration de leur inconstitutionnalité—notamment en raison de leur application discriminatoire, mais pas seulement—n’est plus à faire¹⁸. L’AJP rappelle que toute personne a le droit fondamental de ne pas être importunée par l’État. Comme l’a formulé le juge Sopinka de la Cour suprême du Canada, “[l]orsque la police n’a que des soupçons et ne peut légalement obtenir d’autres éléments de preuve, elle doit alors laisser le suspect tranquille, et non aller de l’avant et obtenir une preuve d’une manière illégale et inconstitutionnelle.”¹⁹ Toute intervention policière qui porterait atteinte à ce droit d’être laissé tranquille doit ainsi découler de la loi²⁰.

Or, l’AJP note que le PL n°14 ne prévoit pas la reconnaissance d’un pouvoir général pour les policier.es de demander à une personne de s’identifier sans motifs. Et avec raison, puisqu’un tel pouvoir ne survivrait pas au test constitutionnel applicable, à savoir si « le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s’immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins »²¹. Il est troublant, donc, qu’il le fasse indirectement en n’interdisant pas simplement cette pratique policière.

Bien que l’AJP note favorablement les tentatives du PL n°14 d’encadrer la pratique²², qui démontrent un début de reconnaissance des problèmes que ces *street checks*—telles que ces interpellations sont mieux connues en anglais—comportent, elle ne peut que déplorer que le PL n°14 ne pousse pas cette réflexion à sa nécessaire conclusion, soit que les contrôles d’identité sans motifs devraient être interdits. L’AJP estime, tout comme la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et la Ligue des droits et libertés, qu’il est nécessaire d’aller plus loin et de simplement interdire cette pratique. Sans disposition claire l’interdisant, les forces policières vont continuer de tenter d’effectuer des contrôles de l’identité inconstitutionnels.

L’expérience récente démontre que simplement encadrer la pratique risque de la légitimer. C’est le problème de la *Politique sur les interpellations policières* du SPVM, entrée en vigueur en juillet 2020. Sans avoir de données empiriques scientifiquement fiables, l’AJP estime sur la base des échos qu’elle en a eu que celle-ci n’a pas diminué le recours à cette pratique. Définissant les

¹⁸ Voir notamment LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS, *Les interpellations policières au Québec, une pratique à interdire: 10 questions et réponses*, 2023; J. Michael MACDONALD et Jennifer TAYLOR, *Independent Legal Opinion on Street Checks*, octobre 2019; Victor ARMONY, Mariam HASSAOUI et Massimiliano MULONE, remis au SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, *Les interpellations policières à la lumière des identités racisées des personnes interpellées*, août 2019; Scot WORTLEY, pour la NOVA SCOTIA HUMAN RIGHTS COMMISSION, *Halifax, Nova Scotia : Street Checks Report*, March 2019; Michael H. TULLOCH, *Rapport de l’examen indépendant des contrôles de routine*, décembre 2018.

¹⁹ *R. c. Kokesch*, [1990] 3 R.C.S. 3, p. 29.

²⁰ Voir notamment *La Reine c. Biron*, [1976] 2 R.C.S. 56, p. 64 (motifs dissidents, mais non sur ce point, du juge en chef Laskin).

²¹ *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 159-160.

²² En prévoyant des lignes directrices, article 97 PL n°14, et des collectes de données et des rapports annuels, article 88 PL n°14

interpellations comme toute “interaction entre un policier et une personne au cours de laquelle le policier tente de l’identifier et de collecter des informations”, la *Politique* note “[l]a personne interpellée n’a aucune obligation légale de s’identifier ou de répondre aux questions du policier. N’étant pas détenue, elle peut quitter les lieux en tout temps.” Pourquoi alors l’approcher?

La *Politique* met en garde les agent.es contre le risque qu’approcher une personne la détienne psychologiquement. C’est en effet un risque plus que réel, surtout pour les personnes racisées ou marginalisées²³. Or, si une personne se sent psychologiquement détenue à l’approche des policier.es, si ceux-ci n’agissent pas sous un pouvoir valide, la personne est alors détenue illégalement, contrairement à la *Charte canadienne des droits et libertés*²⁴ et à la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le fait pour les policier.es d’informer la personne qu’elle n’est pas tenue de collaborer ou de demeurer sur place n’est pas nécessairement suffisant pour éviter qu’une telle détention se cristallise²⁵—et de toute façon n’est pas une information que la *Politique* oblige à donner—.

L’AJP tient à rappeler qu’outre les recours que peuvent avoir les personnes ainsi détenues qui peuvent faire l’objet d’accusations criminelles ou pénales, toute personne peut chercher à obtenir une réparation pour cette faute civile sous le régime de droit commun²⁶. Sachant ce risque, il est irresponsable pour le gouvernement du Québec, pour les municipalités et pour les corps de police de ne pas chercher à interdire ces détentions arbitraires. En effet, comme commettant des policier.es, leur responsabilité est engagée. Et étant bien au fait que cette pratique constitue un problème, l’État s’expose à des dommages punitifs en continuant de tolérer tacitement sa continuation.

En plus d’être une mesure souhaitable, interdire les interpellations policières sans motifs permettrait donc de réduire la responsabilité civile de l’État.

b. Les contrôles d’identité dans le contexte routier

Dans un jugement fouillé, la Cour supérieure a récemment conclu à l’inconstitutionnalité²⁷ de l’article 636 du *Code de la sécurité routière* et du pouvoir de *common law* d’intercepter arbitrairement et sans motif les conducteurs, reconnu dans l’arrêt *R. c. Ladouceur*, [1990] 1 R.C.S. 1257. La Cour s’est fondée sur une importante preuve qualitative et quantitative pour reconnaître que ce pouvoir était source de profilage racial. Outre les atteintes aux droits des conducteurs, l’AJP rappelle que ceux des passagers sont aussi violés par ces interceptions arbitraires, comme il a été reconnu dans le jugement *Luamba*.

L’AJP est consciente que le Procureur général du Québec en a appelé de ce jugement. Elle ne peut que le déplorer. Mais elle doit aussi noter que le fait que la Cour d’appel soit saisie de

²³ Voir notamment *R. c. Le*, 2019 CSC 34.

²⁴ Voir *R. c. Grant*, 2009 CSC 32; *R. c. Suberu*, 2009 CSC 33.

²⁵ Voir *R. c. Lafrance*, 2022 CSC 32.

²⁶ Voir notamment Jean-Louis BAUDOIN et Claude FABIEN, « L’indemnisation des dommages causés par la police », (1989) 23 R.J.T. 419.

²⁷ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866.

l'affaire *Luamba* ne devrait pas empêcher l'Assemblée nationale d'examiner indépendamment le bienfondé de ses constats factuels, indépendamment de la validité du raisonnement juridique ayant mené à la déclaration d'invalidité constitutionnelle. Force est en effet de reconnaître que le profilage racial existe et que l'existence d'un pouvoir arbitraire de détention y contribue en empêchant de réviser adéquatement son utilisation par les policier.es, puisqu'ils n'ont pas à le justifier.

L'AJP interpelle donc les parlementaires afin qu'ils profitent du PL n°14 pour amender l'article 636 *C.s.r.* afin de ne plus permettre les interceptions de véhicules spécifiquement visés sur la seule discrétion des policier.es, sans motifs. Elle rejoint la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse sur ce point.

Certains estiment que modifier l'article 636 *C.s.r.* retirait un pouvoir important aux policier.es. L'AJP estime que la mise en balance de ses inconvénients justifie de le modifier malgré quelque avantage qu'il puisse avoir. Mais plus fondamentalement, rien ne permet de croire que les policier.es étaient sans outils pour faire appliquer le *Code de la sécurité routière* avant son amendement suite à l'arrêt *Ladouceur*. Cet amendement à l'article 636 s'était d'ailleurs fait sans débat. L'AJP suggère donc de revenir à sa précédente version.

Il est vrai qu'exiger des motifs suffisants pour intercepter un véhicule spécifique pourrait laisser passer les conducteurs fautifs qui ne paraissent pas l'être. La solution est toutefois non pas de permettre des interceptions spécifiques, mais plutôt de recourir à plus de zones d'interceptions obligatoires. Ce pouvoir demeure aléatoire, mais d'une manière qui respecte les exigences constitutionnelles applicables. L'AJP note que ce pouvoir n'est pas aussi susceptible de mener à un profilage racial, à moins de n'être utilisé que dans des quartiers particuliers pour des motifs raciaux. Sur un plan plus pratique, le jugement *Luamba* a aussi reconnu l'efficacité des barrages routiers comme alternative aux interceptions arbitraires. Bien que le pouvoir d'en mettre en place est déjà reconnu par la *common law*²⁸, l'AJP verrait d'un bon œil sa codification afin d'encourager les policier.es à y recourir. Un mécanisme de rapport annuel, comme celui proposé pour les interpellations, pourrait être prévu afin de continuer à vérifier leur efficacité.

Recommandations

L'AJP recommande donc d'amender le PL n°14 afin d'interdire les interpellations policières visant à contrôler l'identité de personnes, sans les motifs raisonnables de croire ou de soupçonner requis pour le faire.

L'AJP recommande également d'amender l'article 636 *C.s.r.* pour revenir à sa précédente version, avant son amendement du 20 décembre 1990.

L'AJP recommande enfin de codifier le pouvoir de *common law* de procéder à des barrages routiers pour notamment contrôler le permis de conduire de conducteurs et leurs capacités.

²⁸ *Dedman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 2; *R. c. Hufsky*, [1988] 1 R.C.S. 621.

3. *Le Bureau des enquêtes indépendantes*

Faute de temps, l'AJP n'a pu étudier en profondeur les dispositions concernant le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), mais désire tout de même faire les commentaires suivants.

L'AJP déplore que le PL n°14 ne prévoit pas une réforme du BEI, qui serait grandement nécessaire maintenant que sept années se sont écoulées depuis le début des activités de l'organisation. Depuis 2016, d'importantes lacunes ont été soulevées quant au fonctionnement du BEI, notamment dans le rapport de la Ligue des droits et libertés et de la Coalition contre la répression et les abus policiers²⁹.

Le PL n°14 prévoit quelques mesures afin d'assurer l'impartialité et la transparence du BEI, notamment l'ajout de l'article 289.21.1 à la *Loi sur la police* qui prévoit que le BEI doit communiquer au public les motifs de sa décision de mettre fin à une enquête, ce que l'AJP approuve.

Par contre, à l'heure actuelle, en ce qui concerne ses obligations au regard de la transparence, le BEI doit publier les réponses aux demandes d'accès à l'information qui leur sont transmises, ce que l'organisation n'a pas fait depuis deux ans. Ainsi, l'AJP croit que le BEI devrait d'abord remplir ses obligations en matière de transparence et ensuite s'en imposer de nouvelles.

De plus, le PL n°14 prévoit la modification de l'article 289.1 pour y ajouter la dernière phrase :

Article 289.1 : Une enquête indépendante doit être tenue lorsqu'une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police. Cette enquête a pour objet de faire la lumière sur l'événement et les circonstances qui l'entourent avec impartialité et transparence.

Bien qu'il soit effectivement nécessaire d'effectuer de telles enquêtes avec impartialité et transparence, il n'est pas suffisant de simplement l'alléguer dans la loi sans toutefois mettre des mesures en place pour en assurer l'application.

L'AJP ne croit pas que le BEI soit indépendant du milieu policier, considérant, notamment, que l'organisme est majoritairement composé d'ancien.nes policier.es et que des enquêteur.ses sont affectés à une enquête qui concerne un corps de police où il a déjà travaillé³⁰. Manifestement, il s'agit d'une situation d'enquête de la police sur la police. Ainsi, une réforme en profondeur du BEI est nécessaire afin d'assurer son indépendance, son impartialité et sa transparence.

²⁹ LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS et COALITION CONTRE LA RÉPRESSION ET LES ABUS POLICIERS, Regards critiques sur les trois premières années d'activité du Bureau des enquêtes indépendantes, Rapport, 2020, <https://liguedesdroits.ca/regards-critiques-trois-premieres-annees-bei/>

³⁰ LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS et COALITION CONTRE LA RÉPRESSION ET LES ABUS POLICIERS, Regards critiques sur les trois premières années d'activité du Bureau des enquêtes indépendantes, Rapport, 2020, <https://liguedesdroits.ca/regards-critiques-trois-premieres-annees-bei/>

Recommandations

Ainsi, L'AJP recommande que le BEI remplisse ses obligations actuelles au regard de la transparence, mais appuie les nouvelles obligations de transparence prévues au PL n°14.

L'AJP recommande également que le PL n°14 prévoie une réforme complète du BEI qui assurerait son indépendance à l'égard des corps de police ainsi que son impartialité et sa transparence.

4. *La compétence territoriale des corps de police municipaux*

Faute de temps, l'AJP n'a pu étudier en profondeur les dispositions concernant le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), mais désire tout de même faire les

Il a été noté plus haut pourquoi l'AJP estime que l'élargissement de la compétence territoriale des corps de police municipaux poserait problème quant aux délais de prescription applicables. Le cas échéant, l'augmentation des délais de prescription serait d'autant plus souhaitable.

Mais plus fondamentalement, l'AJP se questionne sur la nécessité d'élargir la compétence territoriale des corps de police municipaux³¹ et autochtones³². Elle note ainsi que cette mesure ne se trouvait pas dans la précédente version de ce projet de loi, alors PL n°18.

Il est normalement possible de rattacher de tels changements aussi larges à des problèmes identifiés dans le *statu quo*. Or, donner compétence aux corps de police locaux à l'ensemble du Québec pour prévenir et réprimer les infractions aux lois serait un changement plus que majeur³³, donnant une compétence concurrente à la Sûreté du Québec à l'ensemble des forces policières du Québec. L'AJP ne peut que constater que cette mesure ne fait pas partie des 138 recommandations du fouillé rapport du Comité consultatif sur la réalité policière, laissant à penser que faute de l'avoir été, il ne s'agit pas d'une mesure réellement nécessaire. De son côté, l'AJP n'a pu identifier que quelques rares cas où la compétence territoriale d'un corps de police ait limité leurs champs d'action³⁴. La solution dans ces cas était plutôt de revoir le territoire précis d'une localité, ou bien une meilleure éducation des forces policières sur les limites territoriales de leur compétence.

Malgré qu'il s'agisse vraisemblablement d'une solution à un non-problème, à première vue, la création d'une compétence territoriale que se partageraient des dizaines de corps de police distincts est à même de créer des situations de conflit. L'impact d'un tel changement ne semble pas avoir été dûment réfléchi.

³¹ Article 9 du PL n°14.

³² Article 11 du PL n°14.

³³ Bien qu'un certain courant jurisprudentiel considère que c'est déjà le cas en matière criminelle et pénale: voir notamment *R. c. Normandeau*, 2001 CanLII 7952 (QC CQ); *R. c. Landry*, 2001 CanLII 10410 (QC CQ); *Chambly (Ville de) c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 6082; *R. c. Langevin*, 2018 QCCM 117

³⁴ Voir par exemple *R. c. Gaudet*, 2002 CanLII 8250 (QC CQ); *R. c. Peastitute*, 2003 CanLII 30829 (QC CQ).

Si des cas spécifiques de non-compétence territoriale sont vus comme limitant indûment le travail policier où comme étant contre-intuitif, comme par exemple la patrouille des autoroutes qui passent dans une municipalité qui ne peut être faite que par la Sûreté du Québec, l'AJP estime que ces cas devraient être prévus spécifiquement. Élargir la compétence de tous les corps de police municipaux et autochtones à l'ensemble du Québec pour l'application de la loi (mais pas des règlements municipaux), sans nuance, est ainsi un risque qui ne semble pas justifié par un réel besoin d'élargissement.

Recommandations

Ainsi, l'AJP recommande de retirer les articles 9 et 11 du PL n°14.

L'article 9 modifierait toutefois utilement le libellé de la compétence des corps de police municipaux, par la bande. Ce changement pourrait être conservé en amendant les articles pour qu'ils se lisent plutôt:

9. L'article 69 de cette loi est remplacé par le suivant :

69. Chaque corps de police municipal a compétence, sur le territoire de la municipalité à laquelle il est rattaché ainsi que sur tout autre territoire sur lequel il assure des services policiers, pour prévenir et réprimer les infractions **aux lois et aux règlements municipaux.**

11. L'article 93 de cette loi est remplacé par le suivant :

93. Chaque corps de police autochtone a compétence, sur le territoire sur lequel il est établi, pour prévenir et réprimer les infractions aux lois et aux règlements aux règlements applicables.

Ce changement dans le libellé de l'article 93 L.p. éliminerait également le vocable redondant qui s'y trouve actuellement, vu la formulation large de la mission des corps de police à l'article 48 L.p.

5. La transparence policière

L'AJP souhaite attirer l'attention de la Commission sur la clause d'interdiction de partager certaines informations, soit le nouvel article 263.5 L.p. que créerait l'article 86 du PL n°14. Bien que les interdictions qu'elles prévoient soient légitimes, l'AJP a des craintes quant à ses effets indirects sur la transparence des forces policières. Elle est plus large que la Recommandation n°90 du Comité consultatif sur la réalité policière, dont elle semble découler. L'AJP a ainsi peur que le nouvel article 263.5 L.p. devienne une excuse pour ne pas rendre disponible de l'information qui devrait l'être. L'AJP suggérerait d'ajouter à la fin du nouvel article proposé, pour plus de précisions: "Dans les autres cas, les policier.es doivent faciliter l'accès à l'information de manière conforme à la loi et aux règlements applicables."

6. Mesures du PL n°14 avec lesquelles l'AJP est en accord

Sans entrer dans les détails de chacune d'elles, l'AJP est en faveur de quelques modifications proposées, notamment :

- L'octroi du pouvoir de mener enquête de sa propre initiative au Commissaire, à l'article 41 du PL n°14;
- La possibilité pour le Commissaire, en cas de rejet de plainte ou d'enquête sans suite, de "communiquer au policier concerné des observations de nature à améliorer sa conduite professionnelle et à prévenir la violation du Code de déontologie", que prévoirait l'article 47 du PL n°14;
- L'augmentation des sanctions déontologiques possibles, à l'article 65 du PL n°14, afin d'inclure des mesures de réadaptation et de suivi;
- L'élimination, par l'article 65 du PL n°14, de la durée maximale de suspension sans traitement, qui est actuellement de 60 jours³⁵, tel que prévu par la L.p.;
- L'augmentation du délai d'inhabileté qui peut être imposé, présentement limité à 5 ans, tel que prévu par l'article 65 al. 1, par. 3 du PL n°14;
- Le nouvel article 289.3.1. L.p. qui créerait l'article 92 du PL n°14, qui permettrait au BEI de transmettre son rapport d'enquête non seulement au DPCP, mais aussi "au coroner, au Commissaire à la déontologie policière, aux affaires internes du corps de police dont est membre le policier impliqué ou au Protecteur du citoyen";
- L'octroi d'un pouvoir de financer des études au ministre de la Sécurité publique, à l'article 108 du PL n°14;
- Le remplacement des termes, à l'article 114, al. 1, par. 1, sous par c) du PL n°14, de "Native" et "Aboriginal" par "Indigenous", dans la *Loi sur la police* ; et,
- L'uniformisation par l'article 118 du PL n°14 des concepts entre les versions anglaises et françaises des articles 10 et 11 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*, afin que l'octroi d'une absolution ne puisse plus éviter leur application.

De plus, l'AJP est, de façon générale, en accord avec les dispositions de la proposée *Loi visant à aider à retrouver les personnes disparues*. Elle poursuit un objectif louable.

Faute de temps, l'AJP n'a cependant pas pu se pencher sur ses dispositions entourant les pouvoirs de mandat, et notamment leurs atteintes au droit à la protection contre l'auto-incrimination et le secret professionnel. Il est nécessaire qu'une attention particulière soit accordée à ces dispositions lors de l'étude détaillée du PL n°14.

Conclusion

L'AJP estime que le PL n°14 est insatisfaisant en ce qu'il ne prévoit pas de modification des délais de prescription pour porter plainte au Commissaire à la déontologie policière et pour entamer une poursuite civile contre la police municipale, il ne rend pas facultative la conciliation pour toutes les personnes qui portent plainte, ne prévoit pas d'interdiction aux interpellations policières et ne prévoit pas de réforme du BEI. Également, le PL n°14 prévoit plusieurs dispositions problématiques, notamment la suppression des droits pour les personnes tierces aux interventions policières de porter plainte en déontologie policière et l'appel sur permission plutôt que de plein droit devant le Tribunal administratif en déontologie policière.

³⁵ Article 234, al. 1, par. 4 L.p.

L'AJP considère qu'il pourrait être corrigé et bonifié en conséquence, afin de s'assurer qu'il contribue à préserver la déjà faible confiance du public dans les institutions policières et celles chargées de les surveiller.